



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Montréal, le 19 janvier 2017

Commission des relations avec les citoyens

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec concernant le projet de loi
n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre
personne majeure en situation de vulnérabilité (PL 115)**

Mesdames et Messieurs les commissaires,

Le présent document vise à vous faire part des commentaires et observations de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ) relativement au projet de loi cité en rubrique. Nous espérons que ces derniers sauront alimenter vos réflexions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques qui ont présentement lieu sur ce sujet.

Afin d'en faciliter la compréhension, nous présenterons nos commentaires en prenant soin d'identifier l'article ou le sujet du projet de loi visé par chacun.

Personnes visées par le projet de loi

L'OEQ se questionne tout d'abord sur la pertinence de distinguer, dans le titre du PL 115 ainsi que dans le projet de loi lui-même, les aînés des autres personnes majeures en situation de vulnérabilité.

De fait, à la lecture du projet de loi, il appert que la vaste majorité des articles s'adresse aux personnes majeures en situation de vulnérabilité, peu importe leur âge. Seuls les trois articles inclus dans le chapitre III s'adressent spécifiquement aux aînés, à l'exclusion des autres personnes majeures en situation de vulnérabilité (nous questionnons d'ailleurs ci-après la pertinence que le processus d'intervention concernant la maltraitance dont il est question dans ce chapitre ne s'adresse qu'aux aînés).

Or, le fait de nommer les aînés dans le titre de même que dans le texte du projet de loi entraîne une confusion inutile et a pour effet de mettre l'accent sur ces derniers au détriment des autres personnes majeures en situation de vulnérabilité qui sont elles aussi visées par le PL 115. La récente couverture médiatique des travaux de la commission illustre bien cette problématique ayant pour effet de pratiquement évacuer du débat public les autres majeurs en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, nous comprenons de la lecture du PL 115 que ce dernier ne vise que les personnes majeures en situation de vulnérabilité qui sont des usagers du réseau de la santé et des services sociaux. Or, qu'en est-il des autres personnes majeures vulnérables qui ne reçoivent pas de tels services? Nous croyons qu'il y aurait lieu de prévoir des mécanismes afin de permettre à ces dernières de dénoncer une situation de maltraitance dont elles sont victimes ou de permettre à un de leur proche de faire un signalement à cet égard.

Article 1

Pourquoi le « processus d'intervention concernant la maltraitance » dont il est question à la fin de l'article 1 (et qui est repris à l'article 17 du projet de loi) ne vise-t-il que la maltraitance envers les aînés? Qu'en est-il des autres majeurs en situation de vulnérabilité?

Article 2 (3^o) - Définition de « personne en situation de vulnérabilité »

La définition de « personne en situation de vulnérabilité » prévue à l'article 2 (3^o) du PL 115 semble évacuer les facteurs psychosociaux susceptibles de rendre une personne vulnérable, tels que l'isolement, l'analphabétisme, etc. Or, de tels facteurs contribuent grandement à ce que des personnes majeures se retrouvent en situation de vulnérabilité, et ce, de façon marquée chez les aînés. Il y aurait selon nous lieu de revoir la définition proposée afin que cette dernière inclue de tels facteurs.

De plus, nous ne sommes pas certains de comprendre à quel type de « contrainte » (qui n'est ni une maladie, ni une blessure et ni un handicap) la définition fait référence. Une clarification à cet égard nous apparaît requise.

Par ailleurs, il est surprenant de constater que la définition de la personne vulnérable repose sur l'incapacité de cette dernière à demander ou recevoir de l'aide. Faut-il en comprendre qu'une personne victime de maltraitance mais ayant la capacité de demander de l'aide n'est pas visée par le projet de loi ?

Si tel est le cas, comment concilier une telle position avec l'article 3 (3^o) du projet de loi, lequel fait justement mention des modalités applicables lorsqu'une personne qui croit être victime de maltraitance souhaite formuler une plainte (ce qui, à première vue, s'apparente à demander de l'aide)?

Article 9

Cet article vise-t-il uniquement les résidences privées conventionnées?

Article 10

Nous nous demandons dans quelles situations le commissaire pourra communiquer au corps de police concerné l'identité de la personne qui fait un signalement sans le consentement de cette dernière. Il nous semble qu'un tel transfert d'information confidentielle devrait faire l'objet de balises claires. De plus, qu'en est-il de l'identité de la personne ayant formulé une plainte (et qui est donc victime de maltraitance)? Le commissaire pourra-t-il communiquer son identité au corps de police concernée sans son consentement ?

Par ailleurs, nous croyons que le projet de loi devrait faire mention explicitement de la possibilité pour le commissaire d'aviser le syndic de l'ordre concerné lorsque la personne qui fait de la maltraitance est un professionnel. Le commissaire devrait également avoir l'obligation d'informer la personne qui fait le signalement ou qui porte plainte de son droit de faire un signalement au syndic de l'ordre concerné.

Notre expérience tend à démontrer que de telles communications sont rares, ce qui ne permet pas aux ordres d'accomplir pleinement leur mission de protection du public alors que certains de leurs membres ont potentiellement des comportements allant à l'encontre de leur code de déontologie.

Article 17

Y aurait-il lieu de conclure également une entente avec les ordres professionnels ?

Exception au secret professionnel

Tous les articles modifiés dans le cadre de ce chapitre contiennent un libellé à peu près identique, qui se lit essentiellement comme suit :

Un organisme / une personne peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de **prévenir un acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de **blessures graves** menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « **blessure graves** » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité

physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personne identifiable.

L'OEQ salue l'ajout de la définition de « blessure grave », laquelle aura pour effet de mieux baliser l'application de cette exception au secret professionnel, et ce, non seulement eu égard aux personnes majeures en situation de vulnérabilité, mais également à toute personne à risque.

Cela dit, les autres modifications apportées aux divers textes de loi liées au secret professionnel ne nous apparaissent pas significatives et nous sommes d'avis que ces dernières n'auront pas d'impact notable sur le nombre de dénonciations de situation de maltraitance en provenance de professionnels.

De fait, notre expérience tend à démontrer que les professionnels se prévalent rarement d'une telle exception, et ce, compte tenu notamment de la portée somme toute restreinte de cette dernière, laquelle requiert que le professionnel soit dans une situation où :

- il veut prévenir un acte de violence;
- il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
- la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

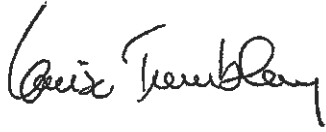
Or, la maltraitance se traduit bien souvent par des actes plus insidieux de la part des intervenants ou de l'entourage du majeur vulnérable, dont de la négligence. Bien que ces actes puissent certainement entraîner des « blessures graves » telles que le définit le projet de loi, il n'est pas évident que cela constitue un « acte de violence » ou que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence au sens de la loi. Ainsi, il y a lieu de croire que plusieurs situations de maltraitance ne permettront pas l'application des dispositions législatives proposées dans le chapitre IV du PL 115.

Ceci met un terme aux commentaires de l'OEQ relativement au PL 115. Nous ne commenterons pas les « *Orientations ministérielles relatives à l'encadrement de l'utilisation des caméras et autres moyens technologiques pour des fins de surveillance dans les établissements exploitant une mission centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)* » (version janvier 2017) déposées hier, faute de temps. Nous nous réservons cependant la possibilité de transmettre au Gouvernement des commentaires particuliers à cet égard au moment jugé opportun.

Espérant que ces quelques commentaires sauront alimenter vos réflexions, nous demeurons disponibles pour vous fournir tout autre renseignement jugé utile.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, reading "Louise Tremblay". The signature is written in a cursive, flowing style.

Louise Tremblay, erg., LL.M.